

Règlement ministériel du 23 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Mamer et Kopstal à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Randonnée Mountainbike », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Mamer et Kopstal ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR101 entre Mamer et Kopstal (CR101 PR19,50+300 - CR101 PR20,00+400) ;
- le CR101 entre Kopstal et Schoenfels (CR101 PR24,00+420 - CR101 PR24,50+200) ;
- le CR102 entre Keispelt et Schoenfels (CR102 PR15,00+400 - CR102 PR15,50+200).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 28 septembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 23 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes